Bonport et la commune du Lieu

Le dite commune sur laquelle si situe Bonport, s'est toujours intéressée de très près à ce site, d'une part pour ses installations industrielles, dont le moulin, et d'autre part Bonport considérer comme le seul entonnoir important capable d'évacuer les eaux de nos lacs. Il y en avait de notre survie, car que dire d'une vallée où les eaux ne s'évacueraient plus ?

freederich De Loudernaw, Bourgeois delberne,

Baillif del Conainmobie.

Col hon. Jagues Bochet forehier Salut. Vous remainmobie.

Col hon. Jagues Bochet forehier Salut. Vous remainments

a'th this des presents, of alter former der de Mobie put the ser

Bropsedaines & Brusport, qu'ils report à nettoyle et tre ser

four en curs des formines, de leur aider, felon que Leuro

Gourge en lont Ordon; by prendies garde qu'ils Obeipent

au det dres Souverain fouttes, les anées, afin qu'il n'en

astrive plaint à Lolle es, of en fas de négligean don

astrive plaint à Lolle es, of en fas de négligean don

Elsahier. Sucre sous en reservices, pour les regler et

Ci Des feifance, Nous en receptives, pour les regler et

Elsahier. Sucre sous en les proposes de la protection

[Original figne e plangueral avec pumple

Transcription:

Frederich De Louternau, Bourgeois de Berne, Baillif de Romainmotier.

A honn. Jaques Rochat forêtier Salut: Vous ne manquerés à la Vüe des presentes, d'aller commander de notre part aux Propriétaires de Bomport, qu'ils ayent à nettoyer et vuider convenablement les Embossoirs dud. Bomport; et aux Gouverneurs des Communes de leur aider selon que Leurs Excellences ont ordonné; s'y prendrés garde qu'ils Obéissent au dit Ordre Souverain touttes les années, afin qu'il n'en arrive plainte à LLEEces; Et en cas de négligence ou de Desobeissance, nous en avertirés, pour les regler et Châtier; Sur ce Vous recommandons à la protection Divine. Date ce ler 9bre 1662.

L'Original signé Marguerat avec paraphe.

Au Pont ce 13 me 7 box 1773.

Sous Capie Collaborice. Signe fragu: Doot Wochat Se go.

in fariston quet cas Syling tien

Hoyant on Collow to affujation Level mondayent a Constro Antio Communed Tois Boungiquone, a guvondandapa Lyde In Xien or fair Confidenation De Larle de Harting on Commande Your orable of prondent Paint by politi Higand in datte du parmier founde more dochobio 1614 par logues als Il je Vois Clairement give Indis for Vigand à promis à fust o Rigue à la Commune a Communione de Leure Maintonise Joy Con mouling and to post from monter Puise braine yuant boy fame pumblessa ou for aymount miner alex a gromoull In Sillians a Same Goix ayand thisty Confidence reigni of the Valuit I. Laditte Gaufer Cyt big fairt gui anguit Lulitz In him Saiffant lob Efenomontine Sie monling de het sagne Land line Antiens Troirty fant los Titiste on Ting pourse yni of Jumouling Lyfonty— Lo Con port protection of function Long gui y Bont I won he fand I with Ton 16 Juiffant land lund I voirt 124 De Mondie anx Ustrange; Coire anx Boungignone Cop by failet gui me Soit to my me failet gui me Soit to my selfware for for the sury affects for for for the fire gue by long mouthing me forit biog maintenant and any

tigen pariso live In I good le la
Justinian la live In I form auty

grave and I mouthing any friengen

And the Low Loubingue in the and I

have been a more first atte Commande

any very first and I de boy

in the Lord of the Lord of the Commande

of the Lord of the Lord of the Lord of the Lord

of the Lord of the Lord of the Lord of the Lord

of the Lord of the

Copie Auguste Piguet, ACL, XBA6, résumés des contenus des registres du Conseil puis de la Municipalite - 1685 - 1808 -

22.3.1689 association des Gouverneurs, conseillers et de C glafont des remand tousant la fittet émane des tenementions de Bonfort de come de la if de gallele et set farasse, alle det asoir un de me . 20 . que la con Thank de det orly on guly car les dity tenementier attyante ains / to dict mouldingue Modola 1814 for Equal ack il se ich saus de vicien es by de Clark, a Par fementer as Bayon y vant manche vans drock for far lactent dans four soining la manace quies fout de re Time aure Benginant cet un fait ni enterer Es aroch accome du dist lie que 4: En 2: de receive la un exper con de deixe ou sivorel au la puetra et si l'Équitte considér me un as de Guerre and dien nous Brises à moullier much him que de centre restrent estre en La estat. set a qui a este arrives an distributed it a use southing commence on applicate the for the triby is divised on fay a may me said signer

Selon la note ci-dessous, tirée – avec les erreurs d'usage – de la copie Auguste Piguet du registre A1 des ACL, pages 41 à 43 – voir original ci-devant - Rigaud devint bourgeois de la commune du Lieu le 1er octobre 1614. L'acte de bourgeoisie lui-même nous demeure méconnu.

22.3.1689. Assemblée des Gouverneurs, conseillers et de la plupart des communiers touchant le billet émané des tenementiers de Bonport. 10 La commune doit déclarer si en temps de gellée et sécheresse, elle doit avoir un des moulins du dit Bonport pour y moudre. 20 que la commune tende la main aux dits de Bonport pour faire rabaisser la chaussée du moulin de la Sagne et que ceux qui sont francs du dit moullin ne s'arrestant au dit moullin, dessoubs des Charbonnières, en quels cas les ditz tenementiers estoyent en vollonté assujettir, (autrement non ainsi?) le dict moullin que au lieu de ce ils moudroyent à ceux des autres communes, voire aux Bourguignons, ce que entendu par les dits du Lieu et faict considération de l'acte de Réception en communauté d'honorable et prudent Claude Hypolite Rigaud, en datte du 1er jour du mois d'octobre 1614 par lequel acte il se voit clairement que le dit feu Rigaud a promis et s'est obligé à la dite commune et communiers de leur maintenir un bon moulin au dit Bonport pour moudre leur graine quand bon leur semblera ou sils aymoyent mieux aller à ses moullins de l'Abbaye à leur choix, ayant aussi considéré ce qui est du rabais de la ditte chaussée, cest un faict auquelz lesditz du Lieu laissant les thenementiers du moulin de la Sagne dans leurs anciens droictz sans les vicier en rien, pour ce qui est du moulin de dessoubz des Charbonnières, si les thenementiers de Bonport prétendent rechercher ceux qui y vont moudre sans droict lon les laissent dans leurs droictz et pour ce qui est de la menace quilz font de moudre aux estrangez voire aux Bourguignons, cest un faciet qui ne doibt ni ne peut vicier ni enlever les droictz de ceux du dict Lieu, que si lon les veut enfraindre de que led moullin ne soit bien maintenu en bon estat ceux du dict Lieu se reserve den agir par la vove du droict, de la justice et de l'Equitté, considéré aussy que en cas de Guerre dont Dieu nous préserve tel moullin aussy bien que les autres doibvent estre en bon estat. Cest ce qui a esté arresté au dict Conseil et à moy secretaire commandé en expédition. Coppie au dit de Bonport silz le desirent, en foy de quoy me suis signé.

26 NOV. 1693

Amainmotier nour referenche à find.

Le manuai, service que lon recort de, meurien
Le manuai, service que lon recort de, meurien
Le Bomport au lujest de moutture de, Graine, de, particultien, de cette sommune et ensuite prie [f.

Avouloir permettre de Creurer à Lemboufoir der les voir je on ny pouvoist ontrrière un mondin et le recommande à aj de Seig rie son bon plaisir loit nous tentre la main pour en obtenier un stengement de leur, Excellence, pos souvenien feigneurs [.

17×11/1693

Choulins.

Se meime son le mendat par le se suited obsence soncernant labur et le maurian traitement que les particultur recoinent a la moulture de leur frame, aux Moulin de bonjont par le se ajitaine de chat et Bauid Leymond les reconnecteure, d'heux d'edé aprouvé et ordonne qu'elley Debura estes nottiffé aux f. Lochet et des mond;

meunier:

It pour be riject des meuniers et moulins ons viette da _ manda de S. S. J. Du io Qu Inte mois qui commande de f. Gouverneur, de cet broule au hosteau de Lomain a Jour fommode suce les s'incuriors de cirta formina (oncernant la paye et reight des mordins, Pleux fount. et commin out adjoint, out dit que le merme lour 19 -Du Corrent la font aufly omproven avec a fimichel Lochat perticue proprietaire du moulin de la lagne dant won nom que the on Indiais non decent age big ise par devant laquelle 1 fo bort contenter dut Rochat, et. ont Sit que pour Emine de son moulin elle entoit Leighe a' laduenir au Bingtquation me par muena attolet, last lu & maine de mons Le sectionant Ballier a mois de que dernier passa acquel à ladurir ont Leigher fan, intourystion. Ottais quant au Legard De coux de Bomport Il, nont nen dit 1.

Gom.

Pour la moulture des fraise, que lon ne rin dit 82 pour la moulture des fraise, a orde pour vou resonde
pois commande au frauerur dans resouver une visite
par le meunier, du conte pour appres, le prendre des fun

& 2 2 me Januier 1695 . Renocation du friques tous les Conseiller, et les fouverneurs affamble, ghe Le mandet de Becompendation observe par le De Py Capidaire Rochest et David Rey mond progrietaire De Otoulin de d'emport de aluy ey contre mentionne) ayant lote Lei A lote ennitte-De la Clause y cordenie par apportible, ordonne au 14 Jouverneurs de province pour le pludoit me Visite des moulin, par les meumen du Chent -Sam aucun Renury appros quer fora puga plus outre , una quil fagira de figes fei! Du 19: 760 0705 Les re Comoillors afromblor je entondre la Ceture d'in manda ad dufte par la loig un Ble de Romainmother Com en voice la Toneire. Le Ballifack om lier A your les se souvern " + Communices de lieu falu, (Sautam q unq inj on na obtempore a nor mandt auto Commune de viere la valle du la offer au n ounoirs Priest Des Tranaux fr. vinder les contounoirs du la day Haller, A comme la fairon est a presentes propre po y transition, faironn reflection of northe Intention ne tons quan bien a advantage de tou le jeudhieg nous vous mondon & Commandon, of vous ayer a promptem. Your ionde aun le deux autre Commune fr. vacque incoffamon and hanail of distablin que personnes propees qui dien Ilm, estion que la cho ne se neglige comme aux fait dapafre, a poyne in hastimon , & auce a fournir work Contingen des one reptation on autre materiais necessaire, & propo po ba sor l'au per le Donn entre les deux lan que per la communication du grand la danne la Total appeur' La Downer, on les meilleurs ontourson

som Cog frame vorte consuite a N. 76 100

apre, queny of plus " reflections factes par leng or Comoile ils non voulus on aucuma façon que ce foir, re ioning accordance lang commune voyan que cela napportorni aucuma aduantaga aux. Communer au contraire y des fachances Sa 28. 760 1709 long 14 Comcillor afromette Poloni constima le 2. Formes a produict once en manda dela Tonen fuivanto. Le Ballif de Romainmortie representado faite a mes Trenhomore fejo 29 les mandan Sand ocosto Willa in to b'au Comman an De Molumon entounoir Desputtor de LP: 889 de la facilité qu'il y auroit. a vidor a preson les entounoirs du la Malla Valler on her la boute de promette q. 1. PE? mesmes ils commibiliaryone, a cer cause, & fuiname love day leig: now sow mandon, & command on, by corroup mo de vorhe corte & destablir autain douvrier qu'il lors necessaire, coniointeme auce le autre Commune de les Valle 'y varque inceframme and Transit, for la sirection de morn le ministe thathabe de la Paige ay commoncon lundy proschain lam faute pondam l'inder main exate, a peyne de Undignation devoute formerain Adepaya le, ourrier qu'in son oblige des omfiloya ala place des destaitan canstice aucum par de ce qu'il Plan formiron; & ome' proshe conduite co 4. Tow 1005 Luguery long 14 Consollers non voule acquiera my consentituimpution for aim one desputer pe alla continforma ser soi of the
lumboumoire les ce Juga Moijs Ricoulan in Claude trochan alle cal Sa baibonniere, je lung regresente que tom cola ne nom ommuna nest poine dolligane de transillor a es entreprise inulty & aprix plus " auto informaons faither

ny accorde aucumo choses la defru, Co de leux desputa tryans reporter appres leurs hetorns auce re Comoillare ils on Trouver a propos valler trouver that long laig" supratta de Cl. 880 a Morge ou ils mi alle afin de leur faire comprende le tour & de la marriore que ayan pafre par in formeitens om possion ane is row mole ministe malhabe pr ayer Baterocaux Totare are les deux autres Commune, p. l'entreprise on auri des faibeure Rutte aux sittes Commune of ne par parse p. refrantaire, il bien voulus luy accome il le l'ouverie a propos, sois aux entounois on au a la Reserve qu'on luy domina de glace quelque planter au poir de la koche, fr. Bow Tornir ou il tromas mieux a propos; le Tom aimy commenn, & anova of accepte aux concicions. parlag v. Minicho lequel a promir quil ne manquere d'informer les on luy a reypondu qu'il ne faut-tire aucumen consequences de loffie que on luy afait puis que se soit less se proctono par l'ingage on query of ce soit less a rey onde qui non amuere tucum deplaisir à la o Commune quil on Romme desparde 19: facheur qui en pourroy en furuemis.

Presutte de ce les v. minishe & les àdioints ayan fairun fair les baterdeau a Corte du Donn, entre les deux la
ou corte de l'orione, les deux laux ne se communique you poine, le la Buna estois vonus ly Court quit

nez accorde aucuma choses la defru, (ca les sodamente Lyans rapporter appres leur hetons aung r. Comoillaz ils om Trouver a propos valler trouver day long laig " supratta de le 880 a Morge ou ils som alle afin de leur faire comprende le tour & de la marriore que me le ministre la choie repasse, Rognon les me le ministre methica to paring for com. Untention to cette malhabe pr. Commune, les q 14 Comeillers ou persiter ane is rem Baterdeaux Titire are le deux autre Commune, p. l'ontreprice Que Travail, Sant of Tv. Bon daypaix, top he pay en auri des facheuse Rutte aun sittes Communes 4 ne par palse p. refrantaire, il bien voulus luy accom le Promocina propos, sois aux entourois on au bators caux , 2 g: gwam a ce qui regarde leig mator aucume façon que a foir son merton, ny n'on fourme a la A eserce que on luy domone de glace quelque. mieux a propos; le Tom aimy commenn, & arraite of accepte aux concicions parlag v. Minichs lequel a promis quil ne manquere d'informer les on luy a region du gill ne faut bire aucumen re protono par longage on query of ce soit legs a rey onder quil non amuera tucum desplaisir à quil on homme sofpande facheur qui en pourroy en funcions.

Phruitte de ce leg 1. Ministe 2 les adioints ayan fair fair les Baterdeau a corte du Dom enhe les deux la poine, le la Buna estois vonus ly (nut quit

emmener les grille due Don + pa comeyon touter les entripris deux comminte renient vaix plus Comminte renient vaix plus Commune comme la chon Domedora entre les Communes comme la chon Domedora entre les Communes

Bu 12º 7 Fre 1708

nochae mouling tour dellabrer.

Su 12º Julla 1707

acte pr. de home Saurd Rochae meunior aux moulins de comportations de proportation de proportation de production que de production que de production que de production que de production de production que la production de production de production de production de production que la production que la production de production que la production que la production que la production de production de la production de produ

Du 24e aout 1708

Concornant litmine a comparoir auiourofice, par deucen le Consol a deucir dire

de meumor de les raisons en voite dequoy il a fait une emme neuce de l

chef sans permission de plus grande que la vielle ayane comp

a produir quelos droits non sufficants a lesoit se Consolt.

ce leux one-ordonnés à deucir remettre la vielle entre les mains

se souverneur se en faire a faire une neuve de la mesme-son

grandeur langeur a prosondeur ou a ce de faire de si voir oblige

parle droist a query il na voulup obsomporer, l'esdits se consell? one en mesme tomps commandés aud. se souvernes

daller a Rombion obsonir de sam: soigne plus de le reiglor

la dessar.

Ju 2? Lenn 1709

namior de Comport de pouvoir couper une plante de bois au bois de la roche pour la apara on de ritet moubin.

nontroi point Pau on Compost & mes me ron estort poins reste a lorde, from an cent intornable les or minish a fail travaille aux entounoise Bee expinette, nos Communier a chasun me journes aimy qu'on te luy aune promir, Celà oitam fire par manque de tacha dinsinuer a cette Com De Recommencer & merm 1 18. 865 Man meunia on 6 omport estam Youn i'my Tr. Maw. I on Youlo's teducité dans tag aguoy las Conseillers non soule, donne les mains quir que on à deria fait plus que n' nestou dostigane des mmum orl lunquoy apres plus " priore of notan a partuy faithe, wooden par dauantage travailler au The chues entounoise, quil frant à faire vne mie pr. nett & debomp of qu'an moins on ay la bonte journée de chas gr. Communder I metho en orde les moulins, apren Julis " considerate Par ce faitse parlong " Conscillore Goyam que a Peroit lauantag & lesprofit for tout la Commune Ly long moulin estayent on on cuti ile luy on a roos à la domando pouver quils prefère à la menir ceux de cette Commune commes les droiots ot celle porton, a mouse comme il fai or auam les estrangos, le que a luy capporto il a: auce grand (intentem; & remacient accepter, + qu'à la duemir il somice comme il faux by met en sorts qu'on aura toute sortes de latir failine des luy & de Pour moutin. Lang ole Com cillas luy on Some deux plante de bois macules aux 6 his res orginettes Ensuitte dequer & apres tous to Travaux faits alonto Deug Caters caux & entounois res expenattes, 629 Gatorseaux q 600 de Som mattin leng Satordeaux finom remente pala peranteur ou giono la ce qui a domoly - Rume la L'one, sta force de l'au a enteue!

emmenor les grille ding Don , 4 par ce mayon se touter les entre prité du Con , 4 par ce mayon se touter les entre prité des c. ministre reniue vaint ples Done ains renicale uis que a ce que no la comme la chon a dometore entre les Communes

Bu 12° 7 Fre 1706

nochar moutins tour delabrer

Su 12º Juilla 1707

acte pr. du hum Saurd Rochae meunier aux moulins de bomprostations de primer requis les ses Consultas luy vouloir donné acte de la necessión de Bomprost.

Desomprost. quel a de rebartir ses moulins pr. auoir quel quel plomtes de repetito one fait reflections quels de Rombies surgeon les its somme la Isaa.

Rochae se deu ane meunier pr. merme fait que cyrénde ils nemps echem par que sadette ses quis quils me luy domon de voir si elle le trouve a propor puis quils on ontrement besoin de rebartir vis.

Du 24e aout 1708

Concornant letimine a companior autourdhoup par decean le Consol a deceoir dire

de meumior de les raisons en voite dequoy il a fait une emme nucue de s

chef sans pomission. « plus grande que la vielle ayane comp

a modeir quelq de ort non suffrants « lesoits se sons les mains

ce leux ont-ordonnée à decoir remettre la vielle entre les mains

se sonueineur se en faire a faire une necue de la mesme for

grandeur, largeur « profondeur ou a ce de faire de si voir obige

parle devier a que y il na voulup obsomporer, Lesoits se s

consell tom en même tomps commandes aud se sonueons.

dallor a Rombior obsonir de sam: soigne plade le resolori

la defrus.

Ju 23 Jun 1709

namior de bompour de poumir a Baurd Rochas meunior aux moussins de bompour namior de bompour de poumoir couper une plante de doir au boir de la roche pour la agana on de soute moussir.

Notes diverses sur Bonport d'après les livres de procès-verbaux et de comptes de la commune du Lieu

- Mauvais services des meuniers de Bonport. Etablir moulin aux Epinettes. Projet jamais réalisé mais qui aura la vie longue. Plus d'un siècle et demi! Propriétaire de Bonport: capitaine Rochat du Pont et David Reymond.
- Pour la visite des moulins, le sieur gouverneur avec Pierre Meylan officier, Isaac Rochat dit de Billard, maître maçon, avec le sieur Michel Rochat justicier.
- 1695 2 plantes accordées au capitaine Rochat de Bonport pour appuyer les roches aux emboussoirs de Bonport pendant qu'on les videra et creusera afin qu'il ne se fasse du mal et n'arrive aucun accident.
- 1694 A Vauchy Rochat pour faire un pont pour failiter les curement de son emboussoir de la Raisse de Bonport, qu'après s'en être servi les rendra pour la réparation du chemin que l'on va au moulin.
- 1695. Toujours Bonport. On veut obtenir un mandat contre les propriétaires.

 Visite des moulins parceux du Chenit; les meuniers du Chenit.
- 1697 Plantes à Estiennaz Ravey de Bonport pour réparation de ses bâtiments.
- 1698 Plantes accordées à David Reymond, meunier de Bonport, pour la réparation de sa maison qui est en partie tombée.
- 1701 10 plantes pour le fils du capitaine Rochat du Pont, David Isaac Rochat, pour renforcer la chaussée de Bonport.
- 1706 Plantes accordées à Isaac Rochat meunier en Bonport pour ses moulins tout délabrés.
- 1706 Plantes accordées à David Reymond de Bonport, 2 plantes au bas de la Roche.
- 1706 A Isaac Rochat, meunier en Bonport, pour ses moulins, deux fois 5 plantes.
- 1707 Bois accordé à David Reymond meunier et à Esthennoz Ravey pour rebâtir leurs maisons de Bonport toutes vieilles et délabrées.
- 1707 David Rochat aux moulins de Bonport, plantes pour rebâtir ses moulins.
 Déjà donné à Isaac Rochat cy devant meunier.
- 1707 Probablement même écriture. Plantes à David Rochat dragon des Charbonnières, meunier, pour rebâtir son moulin qui en a assez besoin.
- 1708 Plantes accordées à David Rochat de Bonport pour raccomoder ses moulins.
- 1708 David Rochat de Bonport a fait une émine neuve de son chef, sans permission et plus grande que la vieille. Remettre la vieille entre les mains du gouverneur qui en fera une neuve de la même forme, grandeur, largeur et profondeur.
- 1709 A David Rochat meunier en Bonport pour réparation de ses moulins.

- 1731 Attestation pour Pierre feu David Rochat de l'Epine. Sa profession aux moulins de Bonport: "n'ont rien à dire que bien et honneur, s'étant toujours bien comporté en sa profession de meunier".
- 1731 4 ouvriers à joindre aux ouvriers des autres communes pour travailler à la Cave à la Metsire (Mitziat) pour savoir si faire se peut l'entonnoir qu'il y a.
- 1731 28 8bre. Ce jour ont ordonné de travailler en deça de la cave à la Métziat dans l'endroit où la femme au sieur Abra Meylan des Charbonnières a adjuré que c'était le grand entonnoir et ordonné de faire un batardeau s'il eut été nécessaire et cela au plus tôt si les autres communes y donnent les mains.
- 1732 David feu David Rochat ancien meunier de Bonport.
- 1738 Nicolas Meylan est en Bonport. Il payera l'habitation et fera le commun tout comme un des communiers pendant qu'il demeurera au dit Bonport.
- 1738 60 plantes accordées à Luys Nicolaz Meylan justicier pour les bâtiments de Bonport et des Charbonnières. Louys et non pas Luys!
- 1741 Plaintes au sujet de la mauvaise mouture de Bonport.
- 1749 Pierre Aubert, propriétaire du moulin de la Sagne, est aus amodiateur des moulins de Bonport.
- 1754 Les ténementiers de Bonport souhaitent vendre leurs droits La commune pourrait-elle acheter ? Toujours la même croyance qu'on peut découvrir des entonno: plus grands. Ici faire venir un expert de Morges.
- 1755 Marchandage avec Jaques Jaquet du Brassus (19 mars) pour la moitié des moulins et bâtiments de Bonport. 5500 florins + 3 louis d'or. Affare Bonport.
- 1756 Référence faite à un accord de 1710 avec le possesseur des moulins de Bonport, David Rochat, concernant l'émine.
- 1758 Procès de l'émine de Bonport.
- 1760 Projet de moulin aux Epinettes.
- 1767 Toujours le même projet de bâtir un moulin aux Epinettes.
- 1770 Moulins de Bonport submergés. Vente d'une portion des moulins et scie de Bonport par Jaques Jaquet du Brassus.
- 1771 10 9bre. Acquisition des moulins de Bonport par la commune de l'Abbaye dans l'espérance de nettoyer ces entonnoirs qui se trouvent bouchés au point que le lac monte actuellement dans les temps de pluie à une hauteur qui fait craindre une inondation générale de la Vallée. La commune de l'Abbaye ir vite les autres communes à faire cette acquisition. Le Chenit: non. Le Lieu par moitié. Une question se pose: et la la part précédemment acquise par Jaquet ?
- 1771 8 X. Le dit jour. Le lieutenant Reymond a proposé que comme il avait été député avec le sieur Pierre Abram Rochat asses seur pour marchander la portion que Mme Jaquet a aux moulin et scie de Bonport avec monsieur Jaquet son mari pour les acheter pour le compte de la commune. Ils avaient convenu

- avec le dit monsieur Jaquet pour 1000 écus ce au dit conseil de les acquérir aux conditions renfermées du dit convenant pour le compte de la commune ce qui passé en connaissance que l'on devra les prendre pour la dite commune.
- 1772 17 I. Mme Anne-Marie femme de M. Jaques Jaquet du Brassus autorisée du dit Mons. Jaques et de ses deux fils Samuel et Jaques Jaquet a vendu ce jourd'hui sur les mains de Eg. DM Nicole à l'hon. Commune tous lesconseillers d'icelle acceptant assavoir sa part et portion des moulins, scie, bâtiments et terrains qu'elle a en Bonport indivis pour l'autre moitié avec Mess. les lieut. et assesseur Blle Rochat ses frères du Pont pour le capital de 7500 florins et 500 francs tant honoraires que bus.
- 1772 Entrevue avec les Rochat propriétaires de Bonport pour remettre en état la chaussée et creuser des entonnoirs.
- 1772 Moulins de Bonport sous l'eau. Samuel Rochat dit Bonhomme ténemantier, demande rabais.
- 1773 19 juin. Accordé aux sieurs Jaques David Rochat de l'Epine, Jaques David Rochat et Jaques Elie Rochat marchands des Charbonnières un acte pour faire la bâtisse des moulins de Bonport suivant le plan produit du montant de 113 plantes sur la relation des 2 maisonneurs et des sieurs châtelain Reymond et Pierre Abraham Rochat charpentier et justicier. Plantes accordées pour la reconstruction du moulin de Bonport.
- 1773 Vidage des entonnoirs de Bonport proposé par les propriétaires qui reconstruisent.
- 1787 Jean David Rochat meunier en Bonport.
- 1794 Visite des moulins de Bonport et des Charbonnières suite aux plaintes répétées pour voir ce qui ne va pas.
- 1797 Bonport, propriétaire commune de l'Abbaye. Etablir un poids suivant l'intention souveraine.
- Visite des moulins de Bonport. Les réparer incessamment, surtout le corps du bâtiment qui penchant d'un côté ne contribue pas peu à la mauvaise mouture dont une partie des moulans se plaignent. Ceux-ci doivent peser leur grain en entrant et la farine en sortant. Toutes plaintes contre les déchets seront réputées calomnies quand même le poids se ferait dans leur maison.
- 1803 Plaintes contre le meunier Rochat de Bonport. Dit qu'il fait son possible pour contenter tout le monde autant qu'il est en son pouvoir, mais que lorsqu'il est question de servir un public, on est sujet à la critique.
- 1806 Le citoyen Guignard amodieur en Bonport.
- 1801 Moulin à bâtir aux Epinettes.
- 1817 Moulins de Bonport arrêtés jusqu'à présent. Ne sont pas dans un état convenable. Ouvriers y œuvrant. Nouvelles visites prévue.
- 1818 Visite des moulins de Bonport.
- 1825 Louis Rochat de la Cornaz et Samuel Rochat de Billard veulent établir une usine soit scie sur les entonnoirs des Epinettes.
- 1865. Toujours le projet des Epinettes. Et sans plus de succès!